

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 5

Rubrik: Notices

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les congés payés, l'institution de chambres de travail agricoles, etc.

Dans le domaine de la *politique sociale*, le congrès réclama encore l'autonomie des caisses d'assurance, l'application immédiate des dispositions légales concernant les pensions des mineurs, l'extension de l'assurance ouvrière aux travailleurs agricoles et l'élaboration d'une loi sur l'assurance sociale unique.

Une résolution fut en outre adoptée sur le *droit de coalition et de réunion* faisant observer que les Etats membres de la S. d. N. ont pris des décisions de caractère obligatoire à la conférence de Washington. Le congrès demande de ce fait que le droit de coalition et de réunion soit aussi reconnu en Hongrie. En outre, le congrès demande que les mesures restrictives du ministre de l'intérieur se rapportant aux associations dissoutes et suspendues recouvrent le droit d'exister et que leurs locaux séquestrés leurs soient rendus et que les travailleurs agricoles, les cheminots et employés de tramways recouvrent le droit de libre organisation.

J. Sassenbach représentait la Fédération syndicale internationale à ce congrès.

Islande. Ces dix dernières années ont été marquées par une augmentation du nombre des conflits du travail en Islande, qui a correspondu au développement de l'industrie de la pêche et de la flotte chalutière. Des syndicats se sont créés dans la plupart des pêcheries et se sont constitués en une fédération nationale, tandis que les employeurs se sont bornés à se grouper en diverses associations. Les grèves et les lock-outs se sont généralisés, notamment à Reykjavik, qui est le centre de la flotte chalutière.

Dans certains cas, le gouvernement s'est efforcé de faire fonction de conciliation dans les conflits du travail. Le Parlement a été saisi de diverses propositions à cet effet.

Au cours de la dernière session, le gouvernement a déposé un projet de loi en vue de créer un corps de police qui interviendrait pendant les conflits du travail ou les autres troubles sociaux analogues. Le chef de la police et certains officiers subalternes seraient nommés à titre permanent. Tous les hommes âgés de 20 à 50 ans seraient mobilisés et subiraient une période d'instruction. Ce projet de loi a soulevé une grande opposition au Sénat et parmi les syndicats, et a été renvoyé à une commission de la Chambre.

L'accord a pu se faire sur une nouvelle proposition de loi relative « à la conciliation dans les conflits du travail », qui a rencontré l'agrément des employeurs et des syndicats, et dont voici les principales dispositions:

Une commission sera constituée de la manière suivante: cinq membres nommés par la Fédération des syndicats islandais; cinq membres nommés par la Fédération patronale islandaise ou, jusqu'à ce que cette organisation ait été constituée par tout le pays, par l'Association des chalutiers islandais; enfin, la Cour suprême désignera le président de la commission. Celle-ci choisira, par la suite, un conciliateur pour trois ans, sous réserve de l'approbation du Ministère de l'industrie. Si aucun candidat n'obtient au moins sept suffrages de la commission, le conciliateur sera nommé par le ministère. Le traitement du conciliateur lui sera versé par le trésor. Tous les syndicats et toutes les associations patronales sont obligés d'adresser copie de leurs contrats collectifs au conciliateur, qui a qualité pour intervenir d'office, s'il estime qu'il y a danger de conflit. Les parties intéressées au conflit sont tenues de lui fournir toutes les informations nécessaires. D'autre part, les autorités peuvent exiger que les propositions du conciliateur soient soumises aux syndi-

cats et aux associations patronales, en vue d'un vote général.

Une analyse détaillée de cette proposition de loi a paru dans le numéro du 1^{er} mars des Informations Sociales, publication hebdomadaire du Bureau international du travail.

Yougoslavie. Concernant la situation en Yougoslavie au point de vue de la liberté de coalition, le rapport présenté à la conférence syndicale balkanique contient d'intéressants renseignements.

D'après celui-ci, le « Ustav » (Constitution d'Etat) garantit aux citoyens le droit de coalition. Ils ont le droit de s'organiser pour poursuivre des buts qui ne sont pas en contradiction avec la loi. Il est garanti aux ouvriers le droit de s'organiser en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail. Sur la base de la constitution fut édictée en 1922 la loi de protection ouvrière qui confirme le principe de la liberté de coalition en ces termes: « Les ouvriers peuvent s'unir et constituer des organisations spéciales en vue de la défense de leurs intérêts économiques, culturels et moraux. »

Or, si en théorie, la liberté de coalition est assurée, en pratique, la question se présente sous un tout autre jour. Le gouvernement bourgeois a profité de l'agitation communiste pour rendre illusoire, par toutes sortes de dispositions légales de restriction, le principe de la liberté de coalition. En 1920 déjà, nous voyons apparaître des lois concernant les grèves et les révoltes dans l'exploitation des chemins de fer et des mines, lois en vertu desquelles, en cas de grève ou de préparatifs de grève, le ministre de l'armée peut incorporer dans le service de l'armée un certain nombre d'ouvriers. Une autre loi de protection de l'Etat prévoit des peines sévères pour les grèves déclenchées dans les exploitations d'Etat. De fil en aiguille, ces dispositions sont devenues pour la classe dirigeante un moyen propre à être employé également contre les mouvements ouvriers déclenchés dans les exploitations privées. Dans de tels cas on prétend que le mouvement de salaire met en danger la sécurité de l'Etat, afin de pouvoir faire usage des dispositions légales ci-dessus.

La classe ouvrière de Yougoslavie mène une lutte opiniâtre pour recouvrer la liberté de coalition garantie par la Constitution et cela aussi aux employés d'Etat. Elle désire également que l'organisation internationale s'occupe de ces choses et en fasse l'objet d'une convention internationale. Elle espère que par là sa tâche serait sensiblement allégée.

Suède. Le gouvernement suédois a chargé une commission de 9 membres d'ouvrir une enquête sur l'arbitrage obligatoire et diverses questions similaires. Trois membres de cette commission ont été désignés par le gouvernement, trois par la Confédération des syndicats et trois par la Fédération patronale suédoise.



Notices

Le cours « révolutionnaire ». L'organe communiste bâlois *Basler Vorwärts* fait savoir à tous et à chacun: « Le cours révolutionnaire du cartel syndical bâlois est maintenu! Une majorité communiste des trois quarts. L'influence socialiste est en recul parmi les ouvriers organisés. »

Voyons un peu ce que ces « révolutionnaires » ont su faire, eux qui ne manquent aucune occasion de tancer vertement les affreux « réformistes » socialistes. Le

rapport du comité du cartel syndical bâlois, publié dans le *Basler Vorwärts*, nous en donne l'occasion :

Il a été versé du solde des comptes de l'année dernière une somme de fr. 4600. Les cotisations des sections ont permis d'élever le fonds de lutte à la somme de fr. 18,000.

Sur la proposition d'un délégué communiste, il a été décidé de lancer une initiative aux fins de frapper les grandes fortunes d'un supplément d'impôt.

Une enquête a été ordonnée pour examiner la situation du secrétariat ouvrier.

Un boycott a été lancé contre le jardin zoologique.

La classe ouvrière a été invitée le 1^{er} août à manifester contre la guerre. (Le résultat, on s'en souvient, fut des plus maigres.)

Le 12 août, une résolution fut adoptée contre les restrictions d'importer du bétail de boucherie.

Une manifestation sportive fut organisée en faveur des ouvriers chinois.

Une révision partielle des statuts introduisit le plébiscite, une modification de la répartition des mandats et la création d'un tribunal arbitral.

Le 24 septembre, l'on entendit au cartel une conférence de Monsieur Stocker et de M^{me} Meyer sur le placement des apprentis.

Le 7 octobre, l'on décida l'édition d'un manifeste, à l'occasion des élections aux conseils de prud'hommes.

Une résolution fut adoptée tendant à demander la collaboration des deux fractions du Grand Conseil dans la question du chômage.

Dans un procès contre des propriétaires, quelques locataires furent secourus au moyen d'une somme de fr. 200.—

Au sujet du conflit dans la coopérative, une décision fut prise en faveur des employés.

Le rapport dit plus loin que des renseignements pourront être donnés sur les mouvements de salaire et autres, lorsque les sections en auront informé le comité du cartel.

Et voilà toute l'action révolutionnaire. Comme de simples réformistes, le comité et les délégués du cartel ont cherché à résoudre au mieux tous les problèmes d'actualité qui se présentèrent à lui. Loin de nous la pensée de critiquer leur activité. Nous savons trop que malgré sa majorité des trois quarts communiste, le cartel doit compter avec les réalités. Mais cela ne nous empêche pas de comparer cette activité « révolutionnaire » avec celle des cartels « réformistes » de Berne, Lucerne, Winterthour, La Chaux-de-Fonds ou Genève. Cette comparaison ne lui est certes pas favorable.

Nous ne pouvons d'ailleurs que souscrire aux paroles du *Basler Vorwärts* lorsqu'il dit d'autre part : « Il serait temps de mettre un terme aux disputes. Les ouvriers en ont assez. Ils ne demandent pas la lutte entre eux, mais la solidarité réciproque ». Cela nous est d'autant plus facile que le rapport du cartel bâlois prouve qu'en pratique, ils ne sont pas moins réformistes. Les divergences ne sont que théoriques et artificiellement entretenues par certains éléments au grand détriment de l'ensemble de la classe ouvrière.



Bibliographie

Chronique de la sécurité industrielle. Bureau international du travail. Genève. Le numéro fr. 1.50 suisse. Abonnement annuel fr. 7.50 suisses. Le rôle des revues

d'atelier dans la prévention des accidents aux États-Unis. — Nouvel appareil de protection des mains pour le travail aux presses et poinçonneuses à pédale. — Concours de sécurité entre différentes entreprises. — Institutions et associations pour la prévention des accidents. — Lois et règlements, codes de sécurité. Rapports officiels, de toute une série de pays. — Revue des livres, affiches de sécurité, etc.

Annuaire suisse des arts et métiers 1924—1925. Imprimerie Zimmerli & C^{ie}, à Berne. Cet annuaire comprend 221 pages écrites dans les deux langues. Il contient un rapport sur l'activité de la direction centrale de l'Union suisse des arts et métiers dû à la plume de M. R. Jaccard, secrétaire français de cette organisation. De nombreux exposés sont en outre consacrés à diverses questions d'actualité pour les arts et métiers et problèmes généraux d'économie nationale. M. R. Jaccard a consacré en particulier un excellent article documentaire et historique à la législation fédérale sur les arts et métiers.

Beiträge zur Statistik der Stadt Bern, Heft 7. Publié par l'Office de statistique de la ville de Berne.

Comme les précédents, ce cahier nous apporte une riche documentation statistique dans divers domaines. Le chapitre premier donne le résultat d'enquêtes sur les habitations disponibles et les besoins de logements au début de 1926. Les chapitres deux et trois ont une importance particulière par les recherches faites sur les conditions sociales des écoliers de la ville de Berne; ils traitent sur les conditions de logement et de repos des écoliers en 1919 et 1925 et les séjours de vacances des écoliers en 1925. Enfin, le quatrième chapitre est consacré à la question si actuelle du recul des naissances et de la mortalité infantile dans la ville de Berne. Ce nouveau cahier est précieux par les renseignements fournis et les suggestions qui en découlent tout naturellement pour la politique communale.



Le coût de la vie

(calculé sur la base de l'index fédéral d'entente)

	Index pour l'alimentation, le combustible, le vêtement et le loyer			
	Office fédéral du travail	Offices locaux de statistique		
		Berne	Zurich	St-Gall
1914 Juin	100	100	100	100
1916 Moyenne annuelle	—	128	126	—
1918 »	—	201	197	—
1920 »	—	223	223	—
1921 »	—	204	203	—
1922 »	—	170	169	—
1923 »	—	173	168	—
1924 »	—	177	171	—
1925 Janvier	100	178	173	165
1925 Mars	100	178	171	163
1925 Mai	168	175	170	161
1925 Juillet	168	175	170	163
1925 Septembre	168	176	171	163
1925 Novembre	167	175	169	162
1926 Janvier	166	173	168	160
1926 Février	164	172	167	159
1926 Mars	163	171	165	158